

DÉLIBÉRATION n° CA-23-10-2020-08 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 octobre 2020



Principes généraux d'aménagement des M3C à l'échelle de l'université de Poitiers en cas d'évolution de la crise sanitaire de Covid-19 Année universitaire 2020-2021

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les recommandations du Haut conseil de la santé publique ;
- Vu la circulaire du 7 septembre 2020 fixant les orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée 2020 ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20200416-02 adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 16 avril 2020 portant avis favorable à la majorité aux principes généraux concernant l'aménagement des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C), pour l'année universitaire 2019-2020 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les composantes prévoient des modalités de contrôle des connaissances alternatives aux modalités adoptées au titre de l'année 2020-2021 pour le cas où la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 imposerait d'organiser les examens à distance.

Ces modalités alternatives sont soumises pour avis aux conseils de chaque composante, en précisant la nature et la durée des épreuves de remplacement.

Elles sont ensuite soumises pour adoption à la Commission de la formation et de la vie universitaire, au besoin réunie en séance exceptionnelle.

Le déclenchement de ces modalités de contrôle des connaissances alternatives est soumis à une demande formulée par la directrice ou le directeur de la composante auprès du Président de l'Université.

Ces modalités alternatives sont diffusées aux étudiants au plus tard quinze jours avant la tenue des examens.

Lorsqu'une session d'examens terminaux commencée, est interrompue et qu'elle ne peut pas être poursuivie ou reportée en présentiel, elle peut être organisée à distance selon les modalités alternatives validées par la Commission de la formation et de la vie universitaire du 16 avril 2020.

Les modalités alternatives des modalités de contrôle des connaissances peuvent correspondre à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) doivent être allégées : pour rappel, une seule épreuve par UE peut suffire. Par exemple, lorsque, pour le contrôle continu, une ou plusieurs notes sont disponibles, il est conseillé de s'appuyer sur cette/ces seule(s) note(s) pour le résultat semestriel de l'UE, y compris lorsque les UE sont évaluées en contrôle mixte. Pour les UE évaluées en examen terminal, une seule épreuve à l'échelle de l'UE est préconisée.
- Dans le cadre des M3C allégées, une unique épreuve de remplacement sera prévue à l'échelle de chaque UE.
- Une ou plusieurs UE peuvent faire l'objet d'une neutralisation.
- En cas d'un nouveau confinement :
 - o Les étudiants ne peuvent pas être évalués sur les contenus des enseignements mis à disposition après le confinement, lorsqu'après réalisation d'un état des lieux par les équipes pédagogiques, l'égalité de traitement pour tous les étudiants de la promotion ne peut être appliquée (fracture numérique, sociale et/ou sanitaire).
 - o Les étudiants peuvent être évalués sur les contenus des enseignements mis à disposition après le confinement, lorsqu'après réalisation d'un état des lieux par les équipes pédagogiques, l'égalité de traitement pour tous les étudiants de la promotion peut être appliquée (fracture numérique, sociale et/ou sanitaire).
- Pour les étudiants en mobilité entrante, il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible, une évaluation du semestre y compris dans un mode allégé.

- Pour les étudiants en mobilité sortante, lorsque l'université d'accueil n'a pas été en mesure d'évaluer l'étudiant, il revient au jury de proposer des modalités de validation adaptées pour délivrer le semestre.
- En cas d'un nouveau confinement : pour les licences générales, les UE d'ouverture verront leur note neutralisée car certaines d'entre elles (par exemple UE portées par le SUAPS) ne sont pas aménageables. Pour tous les étudiants, l'UEO n'entrera pas dans le calcul de la moyenne.
- En cas d'annulation de stage obligatoire ou en cas de durée insuffisante appréciée par l'équipe pédagogique, une épreuve de substitution est systématiquement demandée aux étudiants.
Exceptionnellement, notamment dans le cas des grosses cohortes pour lesquelles les équipes pédagogiques ne sont pas en mesure de proposer une épreuve de substitution, la note de stage pourra être neutralisée.
- Pour les licences générales, UE4 Parcours international et UE5 : une épreuve de remplacement en présentiel incluant les étudiants qui n'ont pas de notes faute d'épreuves organisées avant le confinement, les étudiants ABI et les étudiants ABJ, sera organisée.
- Les étudiants en situation de handicap dont les aménagements nécessaires et suffisants n'ont pas pu être adaptés aux situations particulières de la crise sanitaire bénéficient de modalités particulières de validation (à l'échelle de l'élément pédagogique, de l'UE, du semestre).

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 23 octobre 2020
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

19 NOV. 2020

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.